

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2024

**ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES  
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – L'administration bénéficiaire d'une prestation de conseil est tenue d'informer les agents en charge du sujet sur lequel porte ladite prestation du début de son exécution. L'information précise l'objet résumé de la prestation et sa période d'exécution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés, vise à garantir que l'administration bénéficiaire d'une prestation de conseil en informe ses agents, en précisant l'objet résumé de la prestation et sa période d'exécution.

Cet amendement a été réécrit en vue de la séance publique afin de préciser que l'information devait être communiquée, non pas à l'ensemble des agents mais seulement à ceux qui sont en charge du sujet sur lequel porte ladite prestation.

C'est une exigence de transparence et du droit à l'information pour les agents publics concernés de près ou de loin par cette prestation de conseil.